

D.3

Gestion de la rareté de la ressource en eau (économie d'eau des collectivités)

Les actions doivent permettre d'assurer une gestion économe et partagée de l'eau.

a-Actions aidées

Sont aidés les investissements des collectivités (études, travaux, animation) permettant la réduction des prélèvements sur la ressource en eau destinée à la production d'eau potable.

b-Modalités

Sont considérées comme « rurales », au sens du présent chapitre, les communes reconnues par l'État comme éligibles au dispositif ZRR.

Éligibilité – champ d'application

Sont éligibles les études spécifiques suivantes :

- études sur la tarification du service de l'eau potable visant à réduire la consommation des abonnés ;
- études visant la réduction des prélèvements sur la ressource.

Sont éligibles les études de réalisation et travaux permettant :

- la réduction de la consommation dans les bâtiments et lieux publics (établissements d'enseignement, gymnases, piscines, bâtiments administratifs...) : pose de compteurs et d'équipements économes en eau ;
- l'utilisation d'une ressource de qualité moindre en remplacement de l'eau potable : réutilisation d'eau, modification des approvisionnements pour autant qu'ils ne présentent pas d'enjeu sanitaire ou d'enjeu quantitatif pour la ressource, évolutions technologiques.

Les études de réalisation sont aidées suivant les mêmes modalités que les travaux.

Les projets de traitement complémentaire permettant de réutiliser les eaux usées épurées par des stations d'épuration urbaines sont financés sur le CP 1111.

L'utilisation d'eau de pluie en remplacement de l'eau potable est aidée sur le CP 1623.

Les actions de sensibilisation, d'information, de formation et d'animation auprès des particuliers et des gestionnaires d'immeubles sont financées sur le CP 2910.

L'attribution d'une aide relative à des travaux est conditionnée au respect des obligations de saisie des données dans le système d'information sur les services publics de l'eau et de l'assainissement, définies à l'article D2224-5 du code général des collectivités territoriales.

Assiette

Le montant de l'assiette est plafonné à la valeur du volume d'eau économisé pendant 25 ans.

Niveaux d'aide

| Nature des travaux | Taux d'aide (S = subvention A = avance) | Prix de référence prix plafond | Ligne programme | Observations |
|---|---|--------------------------------------|--------------------|--------------|
| Études spécifiques (collectivités) | S 50 % | Non | 2130 | |
| Études de réalisation et travaux d'économies d'eau des collectivités | S 40 % | Oui | 2131 | S 60 %* |

* Pour les projets prioritaires (notamment zone en déséquilibre quantitatif ou zone à risque de rupture AEP, hors métropole et communauté urbaine).

Prix de référence/prix plafond

| Ligne programme | Nature des travaux aidés | Champ d'application | Caractéristique du prix | Valeur en € HT | Unité |
|--------------------|-------------------------------------|------------------------|----------------------------|--|-------|
| 213 | Économie d'eau des collectivités | Travaux | Prix plafond | Valeur du volume d'eau économisé pendant 25 ans * prix du m3 d'eau potable HT | € |

